



Arrêté municipal N°83-2024

Madame la maire de Tulette,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

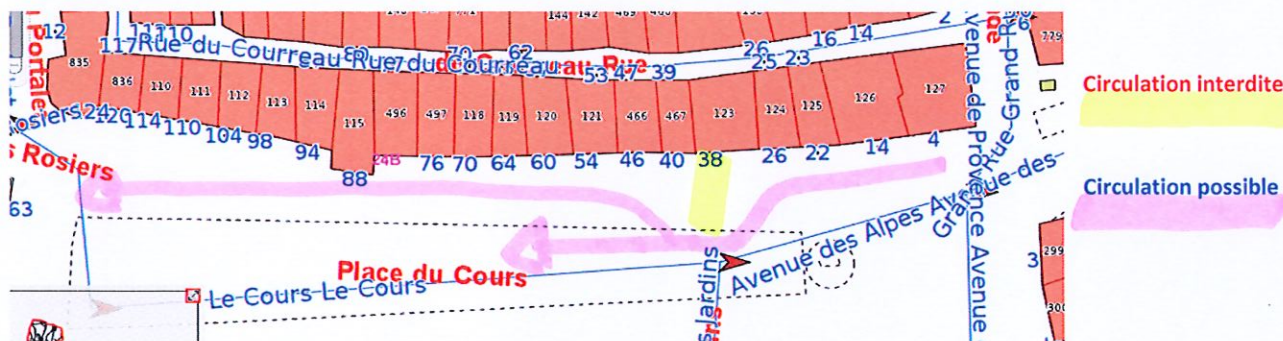
VU le code de la voirie routière,

VU la demande d'autorisation de voirie reçue en date du 23 avril 2024 par laquelle Monsieur LOPEZ-RIPERT Anthony sollicite, pour le compte de la brasserie « Côté Cours » située 38 le Cours à Tulette (parcelle section Z numéro 123), l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner un camion nacelle pour la reprise des chéneaux de la brasserie « Côte Cours »,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. LOPEZ-RIPERT Anthony (désigné comme permissionnaire) est autorisé à occuper la partie de la voie Nord du Cours situé au niveau de la brasserie « Côté Cours » au 38 le Cours le **LUNDI 29 AVRIL 2024 de 14h30 jusqu'à 19h00 pour y stationner un camion nacelle.**

Article 2 : Des barrières de sécurité seront disposées pour empêcher l'accès des véhicules sur la voie Nord du Cours, au lieu des travaux. La circulation des véhicules sera possible sur la place du Cours comme suit :



Article 3 : La présente autorisation est délivrée en fonction des conditions météorologiques favorables : en cas d'intempéries le 29 avril après-midi, la présente autorisation sera reportée et applicable le **LUNDI 6 MAI 2024 de 14h30 jusqu'à 19h00.**

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Tulette fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants des PMR et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Madame la Maire de Tulette et le commandant de brigades de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. LOPEZ-RIPERT Anthony,
- La Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux,
- Le Centre technique communal,
- Le Centre de secours de Tulette.



Fait à Tulette,
Le 23 avril 2024
La Maire,
Sylvie MOLINIÉ